

ARRÊTÉ n° 2025/109

**OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – ELAGAGE DE
LAURIERS – 8 AVENUE JEAN JAURES – LUNDI 31 MARS 2025 -**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de Monsieur BALAY Michel, 8 avenue Jean Jaurès, 84350 Courthézon , reçue le 18 mars 2025 sollicitant une occupation du domaine public pour des travaux d'élagage de lauriers, commune de Courthézon.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'intervention.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurités à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur BALAY Michel, 8 avenue Jean Jaurès, 84350 Courthézon est autorisée le lundi 31 mars 2025 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Signaler cette interdiction de stationnement conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière,
- Baliser au besoin cette interdiction par la mise en place de panneaux réglementaires,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

Durant l'intervention un véhicule sera stationné le long de la façade du n°8 avenue Jean Jaurès.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par le demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur BALAY Michel, 8 avenue Jean Jaurès, 84350 Courthézon, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 21.03.2025

Courthézon, le 18/03/2025

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

Le 1^{er} Adjoint, Jean-Pierre FENOUIL,